

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Aml  
Art. 4

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement de « plus de 200 \$ » par « 100 \$ ou plus »; »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification technique et de concordance à la suite de l'introduction du principe que seules les contributions de moins de 100 \$ peuvent être faites en argent comptant et versées au représentant officiel d'une entité autorisée ou aux personnes désignées par écrit par ce dernier.

Adopté  
ASB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Am 2.  
Art. 5.

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

5. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 96. Pour toute contribution versée conformément à l'article 93, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement précise que la fréquence des émissions de reçus pour contribution par le directeur général des élections est annuelle.

Adopté  
ASB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Am. 3  
Art. 7

**LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS**

---

**ARTICLE 7**

L'article 7 du projet de loi est remplacé par le suivant :

7. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 99. Les contributions encaissées par le directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée sont déposées dans un seul compte détenu par le représentant officiel du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, selon le cas, dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Les contributions versées au bénéfice d'une instance de parti peuvent toutefois être déposées dans un seul autre compte détenu à cette fin par le représentant officiel du parti autorisé.

Les contributions visées au deuxième alinéa de l'article 93 et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Le directeur général des élections peut récupérer par compensation sur les contributions déposées en vertu du premier alinéa le montant de toute contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cette modification vise, au premier alinéa, à préciser que le dépôt des contributions encaissées par le directeur général des élections doit être fait dans un seul compte bancaire destiné à cette fin, lequel est choisi par le représentant officiel visé, destiné à cette fin.

Toutefois, une précision est apportée au deuxième alinéa pour le dépôt des contributions versées au bénéfice d'une instance de parti; celles-ci seront déposées dans le compte choisi par le représentant officiel du parti.

La mesure prévue au troisième alinéa était déjà prévue dans le projet de loi. Cependant, cette modification de type technique vise à autoriser le versement de fonds recueillis par une entité autorisée dans le compte d'une institution financière visée au premier alinéa.

La modification au quatrième alinéa s'inspire du premier alinéa de l'article 456.1 de la Loi électorale et a pour but d'éviter que le directeur général des élections entreprenne des démarches de recouvrement de créance auprès des entités autorisées.

Adopté  
S/S

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am 4.  
Art. 8.

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est remplacé par le suivant :

8. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le paragraphe suivant :

« 5° le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Selon les dispositions du projet de loi, seront rendus publics le nom de tout donateur ainsi que le montant de la contribution quel que soit le montant de celle-ci. L'amendement vise donc à supprimer le seuil actuel de 200 \$ à partir duquel ces renseignements sont exigés dans les rapports financiers des entités autorisées.

Adopté  
SB.

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Am. 5  
Art. 9

**LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS**

---

**ARTICLE 9**

L'article 9 du projet de loi est remplacé par le suivant :

9. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci; »

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a comme objet de prévoir que c'est le montant total des contributions versées au cours d'une année par un électeur qui sera divulgué et non le montant de chacune de celle-ci, lorsque l'électeur verse plusieurs contributions.

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Am. 6  
Art. 10

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

ARTICLE 10

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 10. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « deux ans » par les mots « cinq ans »;

2° par la suppression de : « les reçus qui ont été délivrés pour les contributions reçues de même que »;

3° par le remplacement de « et 95 » par « , le deuxième alinéa de l'article 93, 95 et 95.1 ». »

*des articles 90 SB*

*Loi de l'article 90, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 93 et des articles 95 et 95.1 SB*

OBJET DE CET AMENDÉMENT

Paragraphe 1

Le délai de conservation des documents par les représentants officiels est augmenté à 5 ans afin qu'il y ait une concordance avec le délai de prescription de 5 ans des poursuites pénales prévu à l'article 569 de la Loi électorale (art. 13 du projet de loi).

Paragraphe 2

Modification de concordance tenant compte du fait que le représentant officiel n'émet plus de reçu.

Paragraphe 3

Ajout de concordance.

*Adapté  
ASB*

Am. 7  
Art. 11.1

**AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114  
LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS**

---

**ARTICLE 11.1**

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

**11.1.** L'article 414 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «compte» de «d'une succursale québécoise»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de : «ayant un bureau au Québec».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement découle de l'article 99 de la Loi électorale introduit par l'article 7 du projet de loi dans lequel il est précisé que le compte détenu par le représentant officiel doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. Il est proposé d'apporter la même précision en ce qui a trait au compte devant être ouvert par l'agent officiel pour défrayer le coût des dépenses électorales.

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am. 8  
Art. 12.1

ARTICLE 12.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

12.1. L'article 487 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° recevoir les contributions des électeurs, en vérifier la conformité et les transmettre à l'entité autorisée concernée; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance afin de tenir compte du nouveau cadre entourant le versement des contributions mis en place par le présent projet de loi.

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am. 9  
Art. 3

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article 93.1, de l'alinéa suivant :

« Au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, au bénéfice duquel la contribution est versée. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Adgde  
SB

1<sup>er</sup> décembre 2010

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Am 10  
Art. 7.1

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

ARTICLE 7.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

7.1. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 100. Le directeur général des élections retourne au donateur toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section. À cette fin, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution. ».

*Objet de cet amendement*  
OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adopté  
ASB*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Am. 11  
Art. 7.2 et 7.3

**LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS**

---

**ARTICLES 7.2 et 7.3**

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, des suivants :

**7.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre II du titre III, de l'article suivant :

<sup>113.0.1 SB~</sup>  
« **113.0.1.** Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des entités autorisées.

Toute entité autorisée doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours, tout renseignement requis pour l'application de la présente section. ~~Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.~~»

**7.3.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **113.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections. Ce rapport doit comporter un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. »

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am. 12  
Art. 13.1, 13.2,  
13.3 et 13.4

(1/2)

ARTICLES 13.1 à 13.4

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'intitulé « LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS », des articles suivants :

**13.1.** L'article 436 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**13.2.** L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des contributions de 100 \$ ou moins » par « de donateurs de contributions de moins de 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « des contributions de plus de 100 \$ » par « de donateurs de contributions de 100 \$ ou plus ».

**13.3.** L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « dépasse 100 \$ » par « est de 100 \$ ou plus ».

**OBJET DE CÉT AMENDEMENT**

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am 12  
Art. 13.1, 13.2,  
13.3 et 13.4

(2/2)

ARTICLE 13.1 à 13.4 (suite)

13.4. L'article 500 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », articles 13.1 à 13.3)

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am 13  
Art. 14.1

ARTICLE 14.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

**14.1.** L'article 512.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement » articles 13.1 à 13.3)

Adopté  
83

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Am. 14  
Art. 15

**LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS**

---

**ARTICLE 15**

L'article 15 du projet de loi est remplacé par le suivant :

**15.** L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le trésorier transmet au directeur général des élections, sur demande de celui-ci et selon les modalités qu'il prescrit, les listes reçues conformément au présent article. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Paragraphe 1

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », articles 13.1 à 13.3)

Paragraphe 2

Les municipalités de 5 000 habitants ou moins ont, comme seule règle de financement qui leur est applicable, que tout candidat, lors d'une élection, doit transmettre au trésorier la liste des donateurs (personnes physiques) de plus de 100 \$.

Cependant, afin d'apporter un minimum de transparence au financement des candidats dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, il est proposé que la liste des donateurs de plus de 100 \$ à chaque candidat, qui doit être transmise au trésorier de la municipalité soit également transmise au DGE sur demande de celui-ci et selon les modalités qu'il prescrit.

Adopté  
PSB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am 15  
Art 13

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

13. L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La poursuite se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1° et 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555, au paragraphe 4° de l'article 556 ainsi qu'aux articles 557 et 558 se prescrit par dix ans depuis la date de perpétration de l'infraction. »

Adopté  
13

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114  
LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ELECTIONS

Am 16  
Art. 13.0.1

ARTICLE 13.0.1<sup>SB</sup>-

Insérer après l'intitulé «LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS» l'article suivant :

<sup>SB</sup>  
**13.0.1.** L'article 368 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un parti ou un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours, tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre.».

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114  
LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS

---

Am. 17

Art. 13.3.1

**ARTICLE 13.3.1**

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 13.4, de l'article suivant :

**13.3.1.** L'intitulé de la section VII du chapitre XIII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSERVATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LE TRÉSORIER ».

Adopté  
SB

Am 18  
Art 14

**AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114  
LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS**

---

**ARTICLE 14**

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

14. L'article 501 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

«**501.** Le trésorier conserve les rapports, factures, reçus et autres pièces justificatives prévus ~~aux articles 430 et 436 pendant cinq ans à partir de leur réception.~~ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans» par les mots «cinq ans».

permettre Haut  
de vérifier  
le respect  
des articles  
430 et 436  
pendant cinq  
ans à  
partir de leur  
réception.  
SB.

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

Am19  
Art. 16

ARTICLE 16

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 16.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

La modification prévue à cet article a déjà été adoptée par l'amendement introduisant l'article 13 au projet de loi n° 113.

Adopté  
19/05/20

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

Am 20

Art. 16.1

ARTICLE 16.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

**16.1.** L'article 612 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », articles 13.1 à 13.3)

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am 21  
Art 17

ARTICLE 17

L'article 17 du projet de loi est remplacé par le suivant :

17. L'article 648 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 648. La poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 586 à 588 et 589 à 594 se prescrit par dix ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

ASB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

Am 22  
Art. 17.1

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

ARTICLE 17.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

17.1. L'article 659 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », articles 13.1 à 13.3)

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114  
LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS

---

Am 23  
Art. 17.1.1

**ARTICLE 17.1.1**

Insérer après l'intitulé «LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES» l'article suivant :

**17.1.1.** L'article 206.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des candidats.

Un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours, tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre.».

Adopté  
A.B.

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

Am 24  
Art. 17.2 à 17.5

ARTICLES 17.2 à 17.5

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'intitulé « LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES », des articles suivants :

**17.2.** L'article 206.23 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**17.3.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dépasse 100 \$ » par « est de 100 \$ ou plus ».

**17.4.** L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**17.5.** L'article 209.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après appelée LERM).

(Voir « Objet de cet amendement », articles 13.1 à 13.3)



AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114  
LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS

Am 25

Art. 18

---

ARTICLE 18

L'article 18 du projet de loi est remplacé par le suivant :

18. L'article 209.8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

«**209.8.** Le directeur général de la commission scolaire conserve les rapports et les autres documents exigés par le présent chapitre pendant cinq ans à partir de leur réception. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, des mots «deux ans» par les mots «cinq ans».

la v  
SB

Adopté  
SB

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

AM 26  
Art. 18.1

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

ARTICLE 18.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

18.1. L'article 219.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec la Loi électorale et la LERM.

(Voir « Objet de cet amendement », articles 13.1 à 13.3)

Accepté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

AM 27  
Art. 19

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

ARTICLE 19

L'article 19 du projet de loi est remplacé par le suivant :

19. L'article 223.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.4.** La poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux paragraphes 1° à 4.1° de l'article 212, au paragraphe 4° de l'article 213, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 214, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 215 et aux articles 216, 217 et 219 se prescrit par dix ans depuis la date de perpétration de l'infraction.

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

AM 28  
Art. 19.1

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

ARTICLE 19.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

**19.1.** L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec la Loi électorale et la LERM.

(Voir « Objet de cet amendement », articles 13.1 à 13.3)

Accepté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114

AM 29  
Art. 19.2

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE  
DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS

---

ARTICLE 19.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, de l'article <sup>de ce qui suit:</sup> suivant :

« LOI SUR LES IMPÔTS

19.2. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « représentant officiel » par le mot « bénéfice ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 776 de la Loi sur les impôts prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour contributions politiques.

Le nouvel article 19.2 du présent projet de loi propose de modifier cet article 776 pour tenir compte des modifications qui sont proposées par le présent projet de loi à la Loi électorale et qui font en sorte que les contributions politiques provinciales devront, de façon générale, être versées au directeur général des élections qui les transmettra au parti politique ou au candidat à qui la contribution est destinée.

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 114  
LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS

---

AM 30  
Art. 23

ARTICLE 23

L'article 23 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

L'23. Sous réserve des articles 13, 17, 19 et 20 à 22 qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la promulgation de la présente loi), la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011 sauf si l'entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure. ».

Adopté

AM 31  
Art. 20

Projet de loi n° 114  
Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections

---

## AMENDEMENT

### Article 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe x) de l'article 69.1, de ce qui suit :

« Cette demande de renseignement est réputée un renseignement contenu au dossier fiscal au sens de l'article 69. ».

Accepté  
*[Signature]*